

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX BETON SUD EST

BP 116000
Z.I. LES MILLES
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0082
Code AIOT : 0006402298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement CEMEX BETON SUD EST implanté 785 rue Georges Claude Z.I. LES MILLES 13080 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETON SUD EST
- 785 rue Georges Claude Z.I. LES MILLES 13080 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006402298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale à béton située dans la Z.A. des Milles, à Aix-en-Provence.
Connue sous le régime de la déclaration - rubrique 2518.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Décret du 15/07/2011, article Article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Articles 44 et 48	Demande d'action corrective	15 jours
4	Surveillance des émissions d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 61	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La capacité de malaxage (production de béton) est en réalité supérieure à celle déclarée (3,75 m³ à confirmer VS 2,67 m³).

L'installation est donc soumise à enregistrement.

Un dossier de demande de régularisation doit être produit, sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Décret du 15/07/2011, article Article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'ICPE suivant nomenclature
Prescription contrôlée : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en

liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D). Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un courrier préfectoral du 08/02/2012 prenant acte de sa déclaration d'antériorité rubrique 2515 D => 2518-b D, par courrier du 27/01/2012 avec capacité de malaxage de 2,67 m³.
- d'une fiche tech. du fabricant du malaxeur : TEKA THZ 3750 avec volume de remplissage de **3,75 m³**.

Estimation - par la mesure, durant la visite d'inspection - de la capacité de la cuve du malaxeur : supérieure à 3,5 m³.

L'exploitant indique que le volume d'une gâchée de béton est limité à 2,5 m³ (ce qui est confirmé par l'automate de la supervision).

Toutefois, le critère de classement/régime ICPE sous la rubrique 2518 étant la capacité de malaxage (et non plus la puissance max. en kW), l'installation relève donc du régime de l'**Enregistrement** (2518-a).

L'exploitant précise qu'un dossier de demande d'enregistrement est sur le point d'être finalisé, pour une extension de la capacité de malaxage totale de l'ICPE : projet de centrale de chapes béton (sables, pas de cailloux) de capacité de malaxage voisine de 1 m³ (ce qui porterait la capacité totale à près de 5 m³, à confirmer).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2518 (seuil de la déclaration dépassée) et déposer un dossier de demande d'enregistrement (régularisation/extension de capacité de malaxage) dans un délai maximal de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Articles 44 et 48

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée : <i>Article 44:</i> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <i>Article 48:</i> (...) Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières par la méthode des plaquettes. Résultat de la dernière campagne de mesures effectuée du 02 au 29/07/2025 : 1 774 mg/m²/j (zone "fortement empoussiérée"). Campagne précédente de 2022 : 228 mg/m²/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières, à partir d'un réseau de plaquettes en périphérie de l'installation, est réalisée sous 15 jours. Les résultats sont transmis à l'Inspection sous 2 mois. Une nouvelle campagne devra ensuite être réalisée en juillet 2026, puis selon le programme de surveillance de l'exploitant (art. 59 AMPG Enreg. du 08/08/2011) - en tout état de cause a minima 1 fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours
N° 3 : Bruit et vibrations
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.
Constats : Dernière campagne de mesures de bruit en date de mars 2025 (TERRA expertis): résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article Article 61
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Pour les effluents raccordés :</u> DCO (sur effluent non décanté)

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Matières en suspension totales

Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Composés du chrome

Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.

Pour les rejets dans le milieu naturel :

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.

Hydrocarbures totaux

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.

Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Constats :

Les eaux de process/lavage/nettoyage sont recyclées après avoir parcouru 3 bassins en cascade.

Une partie des eaux pluviales de ruissellement sur le site, est collectée en un point bas à l'angle ouest.

Les eaux se rejettent après traitement (décanteur/déshuileur) dans le réseau pluvial de la zone d'activités (non raccordé a priori à station d'épuration).

Dernier contrôle de la qualité des eaux rejetées réalisé en août 2025, avec des valeurs en MEST et pH un peu élevées (respectivement 100 mg/L et 11,2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder sous 15 jours à une nouvelle mesure de l'eau rejetée dans le réseau pluvial de la Z.A. (valeurs cibles : 30 mg/L en MEST et pH compris entre 5,5 et 8,5). Pour rappel, la fréquence des prélèvements est mensuelle. Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours